

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO. : 200-05-007281-970

Le 27 juin 1997.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY LEBRUN, J.C.S.  
(JL-0336)

---

GILLES PLANTE,

Requérant ;

C.

UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE, formé de :

MONSIEUR LE JUGE JACQUES LACHAPPELLE,  
J.C.Q.

MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ CLOUTIER,  
J.C.Q.

MONSIEUR LE JUGE PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

MONSIEUR LE JUGE FRANÇOIS GODBOUT,  
J.C.Q.

MONSIEUR KATIF GAZZÉ,

Intimés.

---

## JUGEMENT

Le requérant soumet une demande de sursis formulée en vertu des dispositions de l'article 834.1 du Code de procédure civile et qui « doit être instruite et jugée d'urgence ».

Membre du Tribunal du Travail, le requérant a été cité devant un comité du Conseil de la Magistrature à la suite d'une plainte formulée par une avocate du Barreau de Montréal, Me Pascale Racicot.

Devant le comité, le requérant a soumis une requête préliminaire relativement à l'impartialité des membres du comité et à la juridiction *ratione personae* du comité établi par le Conseil de la Magistrature en vertu de l'article 269 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires (1988 L.Q. c.21).

Cette requête a été rejetée (R-4).

Le requérant, s'étant pourvu en révision judiciaire de cette décision, n'invoque maintenant que la juridiction du Comité, formé par le Conseil de la Magistrature, pour disposer de la plainte de Me Racicot.

Suivant ses prétentions en sa qualité de membre du Tribunal du Travail, il a un statut particulier tel, qu'il n'est en aucune façon soumis aux règles déontologiques qui régissent les juges de la Cour du Québec.

Toujours suivant ses prétentions, le requérant n'est soumis qu'à la surveillance du juge en chef du Tribunal du Travail et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 115 du Code du Travail qui se lisent comme suit :

**« 115. Surveillance du juge en Chef.**

**Les membres du Tribunal sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du juge en chef en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toute matière d'administration qui le concerne. »**

Conclure de cet article du Code du Travail que c'est le juge en chef du Tribunal du Travail qui a la juridiction exclusive sur ses juges, au point de vue déontologique, m'apparaît une simplification pour le moins étonnante.

Au surplus, les attributs particuliers attachés à la fonction de juge au Tribunal du Travail ne permettent en rien d'en conclure, comme l'a fait à bon droit le comité dans sa décision (R-4), que ce même juge devienne soustrait aux règles déontologiques qui gouvernent ses collègues de la Cour du Québec.

Dans l'arrêt *Metropolitan Stores*<sup>1</sup>, la Cour Suprême a établi les critères devant guider le juge saisi d'une demande de sursis. Comme en matière d'injonction, ils sont au nombre de trois à savoir l'apparence de droit, le préjudice sérieux et irréparable de même que la balance des inconvénients.

La thèse du requérant à l'effet que le Conseil de la Magistrature n'a pas juridiction ne passe pas le premier test. - Il n'y a donc pas lieu d'élaborer davantage.

<sup>1</sup> Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (M.T.S.) Ltd, (1987) 1 R.C.S. 110.

200-05-007281-970

4

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

**REJETTE** la requête pour sursis avec dépens.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Lebrun". The signature is written in a cursive style with a large initial "G".

**GUY LEBRUN, J.C.S.**

Me André Joli-Cœur  
Me Michel Paradis  
Joli-Cœur, Lacasse  
Procureurs du requérant

Me Michel Jolin  
Me Simon Turmel  
Kronstrom, Desjardins  
Procureurs du Conseil de la Magistrature

Me Benoît Belleau  
Bernard, Roy & Ass.  
Procureurs du Procureur général du Québec